

les espèces énumérées dans la première section de cet acte, pourrait être illégalement tuée ou prise.

La conviction ne sera pas annulée pour défaut de forme. 7. Nulle conviction ne sera annulée ou infirmée pour aucun défaut de forme ou pour aucune omission ou informalité dans aucune sommation ou autre procédure en vertu du présent acte, s'il n'en résulte pas d'injustice réelle.

Cet acte n'affectera pas les actes concernant la chasse. 8. Le présent acte et toutes ses dispositions seront interprétées de 5 manière à ne pas annuler ou infirmer aucune des dispositions des actes concernant la chasse en Canada, ni aucun amendement à ces actes.